



**HAL**  
open science

# Après la bataille : responsabilité civile et réparation des dommages dans l'univers Marvel

Nicolas Bronzo

► **To cite this version:**

Nicolas Bronzo. Après la bataille : responsabilité civile et réparation des dommages dans l'univers Marvel. Alexandre Ciaudo; Yann Basire; Anne-Laure Mosbrucker. Les super-héros au prisme du droit, Presses universitaires de Franche-Comté, pp.205, 2020, Droit, politique et société. Droit et pop culture, 978-2-84867-787-3. hal-03990083

**HAL Id: hal-03990083**

**<https://hal-amu.archives-ouvertes.fr/hal-03990083>**

Submitted on 23 Feb 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Après la bataille Responsabilité civile et réparation des dommages dans l'univers *Marvel*

Nicolas Bronzo

Maître de conférences [en disponibilité] à l'Université d'Aix-Marseille  
Centre de droit économique (EA 4240)

**Introduction.** D'après l'étude d'un cabinet spécialisé dans l'évaluation des dommages de masse, la bataille de New-York entre les envahisseurs *Chitauris* de *Loki* et les *Avengers* aurait causé environ 160 milliards de dollars de dommages, soit un peu plus de 140 milliards d'Euros<sup>1</sup>. C'est plus que les attaques du 11 septembre 2001, ou que la catastrophe nucléaire de Fukushima. Même à plus petite échelle, l'activité quotidienne des super-héros cause inévitablement des dommages aux biens et aux personnes. L'idéologie de la réparation<sup>2</sup> commande d'identifier un responsable, qui devra assumer les conséquences financières de l'intervention et indemniser la ou les victimes. Telle est la fonction du droit de la responsabilité civile : déterminer qui doit supporter la charge de la réparation du dommage.

A cet égard, l'univers des *comics* Marvel renferme nombre de personnages et d'arcs narratifs qui offrent l'occasion de s'interroger sur les principales notions du droit de la responsabilité civile et sur les grands équilibres de la matière.

Précisons d'emblée que si des questions juridiques sont régulièrement abordées dans les histoires de super-héros, c'est le plus souvent sous l'angle des droits civiques et des libertés individuelles (on renverra par exemple aux événements de l'arc narratif *Civil War* et à la Loi de Recensement des Surhumains) et bien entendu sous l'angle de la responsabilité pénale. Plusieurs super-héros, parmi lesquels *Spiderman*, *Hulk*, ou le *Punisher*, ont été au centre de procès pour homicide.

En revanche, si l'on excepte le rôle controversé joué par la société *Damages Control* en matière de réparation des dommages causés aux biens, les questions relatives à la responsabilité civile sont absentes des récits. Sur la Terre 616, qui est celle où se déroulent la plupart des événements de l'univers *Marvel*, peu d'éléments permettent de conclure à l'existence de règles particulières en matière de responsabilité civile pour gérer les conséquences dommageables de l'activité des super-héros.

Mais qu'en serait-il si les faits relatés dans les *comics* étaient transposés sur la Terre 1218, c'est-à-dire la notre ? Et, plus précisément encore, qu'advierait-il dans le système juridique français, dans l'hypothèse où les dommages seraient localisés sur notre territoire ? Le droit commun de la responsabilité civile pourrait-il s'appliquer aux super-héros ? Les solutions offertes seraient-elles satisfaisantes ? Permettraient-elles d'indemniser correctement les victimes tout en tenant compte du dévouement dont font preuve les

---

<sup>1</sup> V. [[www.hollywoodreporter.com/news/avengers-damage-manhattan-would-cost-160-billion-322486](http://www.hollywoodreporter.com/news/avengers-damage-manhattan-would-cost-160-billion-322486)].

<sup>2</sup> L. Cadiet, « Les faits et méfaits de l'idéologie de la réparation », in *Mélanges P. Drat*, Dalloz, 1999, p. 495.

super-héros, qui sont le plus souvent bénévoles ? Pour tenter de répondre à ces questions, on envisagera d'abord le cas de la responsabilité pour faute (I), puis les autres fondements de la responsabilité des super-héros. (II)

### I. La responsabilité pour faute du super-héros

**Responsabilité du fait personnel.** Le point de départ naturel pour cette réflexion est l'ancien article 1382 du Code civil, devenu article 1241, et dont la rédaction sera sans doute profondément remaniée à l'issue de la réforme du droit de la responsabilité civile<sup>3</sup>. Un super-héros pourrait-il être tenu responsable des dommages qu'il cause au cours d'un sauvetage sur le fondement de cet article ? Il faut pour cela la réunion de trois éléments bien connus : une faute, un préjudice, et un lien de causalité entre la faute et le préjudice. Seule la notion de faute, en tant que fait générateur de responsabilité, retiendra ici l'attention.

**Fait de l'homme.** Sur ce point, une première difficulté surgit. L'article 1241 dispose que « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». C'est bien le fait *de l'homme* qui ouvre droit à réparation. Or, certains super-héros ne sont pas des êtres humains. C'est le cas, par exemple, de *Thor*. Même s'il se plaît à séjourner sur Terre sous des traits humains<sup>4</sup>, *Thor*, fils d'*Odin* et *Gaea*, est bien un dieu. Cette nature divine le soustrait très probablement à la compétence des tribunaux humains, pour la responsabilité civile comme pour le reste. S'agissant des demi-dieux, ou des demi-humains, à l'instar de *Namor*, moitié humain et moitié Atlante, il y a sans doute matière à discussion. Il s'agit en tout cas d'un terrain d'étude pour les spécialistes de droit international privé et de statut personnel.

L'autre point d'interrogation concerne les mutants, c'est-à-dire les individus porteurs dès la naissance du gène X qui leur confère des pouvoirs surhumains, par opposition aux super-héros qui acquièrent leurs superpouvoirs au cours de leur vie, en général à la suite d'un accident ou d'une expérimentation<sup>5</sup>. Un débat existe dans l'univers *Marvel* sur le point de savoir si les mutants sont des humains ou non. Selon certains en effet, ils seraient le fruit d'une évolution d'*Homo Sapiens* vers *Homo sapiens superior*. Même s'il s'opère au sein du genre *homo*, ce changement d'espèce pourrait avoir des conséquences importantes pour l'application du droit de la responsabilité.

Pour finir sur ce point, on observera que dans le projet de réforme du droit de la responsabilité, la référence au « fait de l'homme » a disparu, au profit d'une formule plus ramassée : « On est responsable du dommage causé par sa faute ». Cette rédaction est critiquée par une partie de la doctrine, qui regrette l'élégance de l'ancienne formulation.

---

<sup>3</sup> Le Projet de Réforme communiqué par la Chancellerie le 13 mars 2017 adopte la rédaction suivante : « On est responsable du dommage causé par sa faute ».

<sup>4</sup> Ceux de Donald Blake, puis Eric Masterson.

<sup>5</sup> Peter Parker piqué par une araignée, Captain America qui subit une injection de sérum « SSS ».

Mais en évacuant toute référence au fait de l'homme, le projet est nettement plus propice à une très large reconnaissance de la responsabilité des super-héros, mutants ou non.

**Élément légal.** Seconde difficulté : comment définir la faute du super-héros ? La faute civile suppose d'identifier la violation d'une règle légale particulière, par exemple une règle pénale, ou le manquement au devoir général de prudence et de diligence qui pèse sur tout individu. L'article 1242 du projet de réforme reprend cette définition de la faute<sup>6</sup>. Le manquement peut consister dans une action, mais aussi dans une abstention, c'est à dire dans le fait de ne pas agir alors qu'un « bon père de famille », une personne raisonnable, aurait agi s'il avait été confronté à la même situation.

S'agissant de la faute par abstention, on distingue classiquement deux hypothèses. La première correspond à l'abstention dans l'action : au cours d'une intervention, un super-héros peut manquer de prendre certaines mesures, cette abstention pouvant alors être jugée fautive. Par exemple, dans l'histoire « La Mort de Gwen Stacy », *Spiderman* intervient pour sauver sa petite amie retenue par le Bouffon vert. Alors qu'elle est jetée du haut d'un pont, l'homme araignée la retient dans ses toiles, mais la violence du choc cause le décès de la victime. On pourrait rétrospectivement reprocher au héros de n'avoir pas pris certaines mesures, par exemple des mesures de prévention, propres à assurer la survie de la victime.

La seconde hypothèse, plus délicate, est celle de l'abstention dite « pure et simple », c'est-à-dire celle qui ne s'inscrit « dans le cadre d'aucune action déterminée<sup>7</sup> ». Imaginons *Daredevil* qui, de sa fenêtre, entend les hurlements d'une victime mais décide finalement de rester tranquillement chez lui. Dans un tel cas, l'omission de porter secours pourrait-elle être regardée comme fautive ? La réponse à la question est malaisée, mais « il semble bien qu'aujourd'hui une abstention puisse être fautive en dehors même de toute norme positive prescrivant une obligation d'agir<sup>8</sup> ». Du reste, lorsque l'individu qui s'abstient d'intervenir est un super-héros, les juridictions pourraient se montrer plus sévères et considérer qu'il existait un devoir d'intervenir.

En de pareilles circonstances, si l'on retient que le super-héros normalement diligent se devait d'intervenir, il ne pourra se contenter d'alerter les secours, comme on pourrait l'attendre de la part d'un témoin *lambda*. En effet, celui qui dispose des moyens adaptés pour venir en aide à une personne en danger ne peut se décharger sur un tiers de son obligation d'assistance. Tel est le cas, par exemple, du maître-nageur : en tant que

---

<sup>6</sup> « Constitue une faute la violation d'une prescription légale ou le manquement au devoir général de prudence ou de diligence ».

<sup>7</sup> P. Jourdain *Responsabilité civile et assurance*, « Fasc. 130-20 : DROIT À RÉPARATION. – Responsabilité fondée sur la faute. – Applications de la notion de faute : faute dans les rapports de famille ; faute d'abstention », n°41.

<sup>8</sup> P. Joudain, préc., n°43.

professionnel du sauvetage il doit se porter personnellement au secours d'une personne qui se noie sans pouvoir se contenter d'appeler les services de secours.

**Appréciation de la faute.** On voit ici se dessiner une question essentielle, qui dépasse largement le cas de l'omission de porter secours : *comment s'apprécie la faute du super-héros ?* Traditionnellement, on l'a dit, la faute s'apprécie de façon abstraite, par rapport au « bon père de famille », qui n'est pas un couard, mais qui n'est pas non plus un héros. Mais cette appréciation abstraite est en quelque sorte nuancée<sup>9</sup> pour tenir compte des particularités de chacun, et notamment des supériorités individuelles, qu'elles soient de nature intellectuelle ou physique. Ainsi, alors que la prise en compte des infériorités de l'agent aboutit à un allègement de sa responsabilité, la reconnaissance d'une supériorité produit le résultat inverse : « Ces supériorités individuelles jouent toujours en défaveur de l'agent ; le degré de diligence dû se trouve augmenté en proportion<sup>10</sup> ». C'est le cas par exemple des capacités et connaissances professionnelles<sup>11</sup>, qui peuvent être prises en compte même en-dehors du cadre de l'exercice professionnel<sup>12</sup>. « *De grands pouvoirs impliquent de grandes responsabilités* ». La célèbre maxime tirée de l'univers de *Spiderman* prend ici tout son sens. Ainsi que l'observe un auteur, les aptitudes particulières peuvent « conduire à juger fautif un comportement qui ne le serait pas de la part d'une personne qui n'en serait pas douée. Autrement dit, un tel raisonnement revient à rendre fautif celui qui n'a pas tiré tout le parti désirable de telles supériorités<sup>13</sup> ». On ne peut guère reprocher au bon père de famille de ne pas avoir sauté par la fenêtre pour sauver un passant, mais on pourrait le reprocher à un super-héros, surtout s'il a le pouvoir de voler.

Au final, dans l'appréciation de la faute, les juges feront preuve d'une plus grande sévérité à l'égard d'un super-héros, qui bénéficie d'aptitudes physiques ou intellectuelles hors-normes, et qui est d'une certaine façon un « spécialiste » de la lutte contre le mal, même s'il ne s'agit pas d'une activité « professionnelle » au sens où on l'entend habituellement. Le modèle de référence pourrait alors être celui du « super-héros normalement diligent », ou du « super-héros avisé ».

**Altruisme et bénévolat.** Du reste, on peut s'interroger sur l'importance qu'il convient d'accorder au caractère généralement altruiste et bénévole de la démarche du super-héros. Un dommage est causé, à la victime ou à un tiers, à l'occasion d'un sauvetage. Ne faudrait-il pas, dans ce cas, faire preuve d'une certaine mansuétude dans l'appréciation de la faute ?

---

<sup>9</sup> P. Jourdain, *Responsabilité civile et assurance*, « Fasc. 120-10 : DROIT À RÉPARATION . – Responsabilité fondée sur la faute . – Notion de faute : contenu commun à toutes les fautes », n°117 et s.

<sup>10</sup> P. Jourdain, préc., n°126 et s.

<sup>11</sup> V. Ph. Brun, *Répertoire de droit civil*, V° Responsabilité du fait personnel, n°97.

<sup>12</sup> V. par ex. Civ. 1<sup>ère</sup>, 16 avril 2015, 14-13.440, Publié au bulletin.

<sup>13</sup> Ph. Brun, préc., n°68.

C'est en tout cas ce qui semble ressortir d'un arrêt assez ancien de la Cour de cassation<sup>14</sup> : un enfant s'enferme dans les toilettes, et ne répond plus aux sollicitations extérieures, de sorte que l'on craint un malaise. Un voisin intervient en urgence et, n'arrivant pas à défoncer la porte, il brise la vitre opaque. Un éclat de verre est projeté dans l'œil de l'enfant, qui en perd l'usage. Aucune faute n'est retenue à l'encontre du sauveteur, dont l'action a été d'après les juges « celle de tout homme doué d'une prudence ordinaire ». Toute la difficulté consiste donc à trouver un équilibre satisfaisant dans l'appréciation de la faute : on attend plus du super-héros en raison de ses supériorités individuelles, mais dans le même temps on est tenté de ne retenir sa faute que lorsqu'elle présente une certaine gravité dans la mesure où il agit de façon altruiste, bien souvent sous la menace d'un grand péril. A l'évidence, l'éthique de la responsabilité des super-héros reste encore à construire.

**Élément subjectif de la faute.** Il reste à s'interroger sur un autre aspect de la faute, à savoir l'élément subjectif, ou moral<sup>15</sup>. C'est ici que la faute civile se sépare le plus nettement de la faute pénale. D'abord, la responsabilité civile est indifférente à l'intention : l'article 1241 du Code civil (anciennement 1383) sanctionne la faute d'imprudence et la négligence au même titre que la faute intentionnelle. Ensuite, il faut aborder la question, beaucoup plus délicate, de l'imputabilité<sup>16</sup>, c'est-à-dire de « l'aptitude du responsable à subir une sanction<sup>17</sup> ». Que décider lorsque l'auteur du fait dommageable n'avait pas conscience de la portée de ses actes, c'est-à-dire qu'il était privé de discernement ? Deux hypothèses méritent ici d'être envisagées. La première est celle des personnages qui, jouissant de pouvoirs télé-kinésiques, sont capables de contrôler l'esprit d'autres individus, comme le *professeur Xavier*, ou *Jean Grey*. Celui qui cause un dommage sous l'emprise psychique d'un tiers peut-il être obligé de réparer ce dommage ? La seconde hypothèse est celle du docteur *Bruce Banner* : pourrait-il être tenu responsable des dommages causés par *Hulk*, son *alter ego* incontrôlable ?

Traditionnellement, la responsabilité civile supposait que soit remplie cette condition d'imputabilité<sup>18</sup>. Il en résultait que les individus privés de discernement, comme les enfants et les majeurs atteints de troubles mentaux, n'étaient pas responsables car ils ne pouvaient pas commettre de faute. Mais à partir de la fin du XXème siècle, l'évolution de la loi et de la jurisprudence conduit à retenir la faute des majeurs atteints d'un trouble mental, mais aussi celle des enfants en bas âge, pourtant privés de discernement. *DeadPool*, par exemple, alors même qu'il souffre d'hallucinations régulières et d'un dédoublement de la

---

<sup>14</sup> Cour de Cassation, Chambre civile 2, du 8 avril 1970, 68-13.897, Publié au bulletin.

<sup>15</sup> V. F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, *Les obligations*, 10<sup>ème</sup> éd., Dalloz 2009, n°722.

<sup>16</sup> P. Jourdain, *JurisClasseur Responsabilité civile et assurance*, « Fasc. 121-10 : DROIT À RÉPARATION. – Responsabilité fondée sur la faute. – Imputabilité » ; F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, préc., n°731 et s.

<sup>17</sup> P. Jourdain, préc., n°5.

<sup>18</sup> Comp. P. Jourdain, préc., n°10 : l'évolution historique est en réalité plus nuancée.

personnalité, pourrait parfaitement être tenu pour civilement responsable des conséquences de ses actes en application de l'article 414-3 du Code civil, qui dispose que « Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental n'en est pas moins obligé à réparation ». La notion de trouble mental tend cependant à être interprétée restrictivement par les juridictions. Elle n'inclut pas l'état d'inconscience causé par l'étourdissement passager, le malaise cardiaque<sup>19</sup>, ni sans doute les états de semi-conscience provoqués par l'hypnose, ou le somnambulisme<sup>20</sup>. A suivre ce raisonnement, la prise de contrôle psychique pourrait être exclue du champ d'application de l'article 414-3. Sans doute serait-il préférable, comme le suggère un auteur, de « s'attacher aux effets plutôt qu'aux causes pour déterminer les troubles entrant dans les prévisions du texte<sup>21</sup> ». Peu importe, en effet, ce qui cause l'affection de l'agent du moment que cela a eu pour effet « d'altérer le fonctionnement normal des facultés mentales lors de l'accomplissement de l'acte<sup>22</sup> ».

## II. Les autres fondements de la responsabilité du super-héros

**Fait des choses.** A côté de la responsabilité pour faute, d'autres fondements pourraient être envisagés. Le premier est celui de la responsabilité du fait des choses. Aux termes de l'article 1242 al. 1<sup>er</sup> du Code civil (anciennement 1384 al. 1<sup>er</sup>), le gardien d'une chose est tenu de réparer les dommages causés par cette chose, même en l'absence de faute de sa part. Ce régime de responsabilité est susceptible de modifier considérablement les modalités de mise en jeu de la responsabilité des super-héros, dont l'activité repose bien souvent sur une série d'objets plus ou moins rares et complexes. Prenons le cas de l'homme d'affaires *Toni Starck*. Dès l'instant où il revêt son armure d'*Iron Man*, les dommages qu'il cause à autrui devraient relever de la responsabilité du fait des choses, et donc d'une responsabilité sans faute à prouver pour la victime.

**Fait de la chose et fait de l'homme.** Le cas de *Wolverine* est plus difficile à trancher, car l'homme et la chose sont intimement mêlés. Le squelette et les griffes rétractiles de James Howlett alias *Logan* ont été recouverts d'un métal très résistant : l'*adamantium*. Les dommages causés par ce mutant « augmenté » relèvent-ils de la responsabilité du fait personnel ou du fait des choses<sup>23</sup>? L'exosquelette et les griffes de *Wolverine* peuvent être assimilés à une sorte de prothèse, l'ensemble étant très probablement inamovible.

---

<sup>19</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 4 février 1981, *D.* 1983, p. 1, note P. Gaudrat ; *JCP G* 1981, II, 19656

<sup>20</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, du 12 avril 1983, 82-10.981, Publié au bulletin, faute de la victime atteinte de somnambulisme.

<sup>21</sup> P. Jourdain, préc., n°33.

<sup>22</sup> *Ibid.*

<sup>23</sup> G. Hilger, « L'homme augmenté et la responsabilité civile », in *L'homme augmenté*, dir. X. Labbée, Press. Univ. Septentrion, p. 79 et s.

Considérée comme « partie intégrante du corps humain<sup>24</sup> », la prothèse va suivre son porteur « comme un accessoire suit le principal<sup>25</sup> ». Ce faisant, elle quitte le champ du droit des biens, et devient une « personne humaine par destination<sup>26</sup> ». Dès lors, les dommages causés relèveront très certainement de l'article 1240 du Code civil. Ainsi que l'écrit un auteur : « L'homme augmenté sera responsable de son propre fait pour les dommages que l'instrument bionique a pu causer. L'alinéa premier de l'article 1384 [...] ne s'appliquera pas étant donné que le dommage résulte de la seule intervention du corps humain, peu importe qu'il soit mécanique ou biologique. En outre, ajoute cet auteur, il est impossible d'être le gardien de son corps et a fortiori des objets qui composent ce corps, comme des prothèses ou encore un exosquelette<sup>27</sup> ». En définitive, *Wolverine* bénéficie d'un régime de responsabilité plus favorable que celui applicable aux super-héros qui exercent leur activité à l'aide d'armes et autres gadgets hightech, à l'instar de *Batman* ou d'*Iron Man*.

**Fait d'autrui.** L'article 1241 du Code civil renferme également en son alinéa 5 un régime de responsabilité du fait d'autrui, au terme duquel les commettants peuvent être civilement responsables des dommages causés par leurs employés<sup>28</sup>. Cette disposition présente un intérêt certain lorsque les super-héros exercent leur activité de façon subordonnée. On peut penser aux *Avengers*, qui travaillent pour le compte du *SHIELD*, dont la responsabilité pourrait être recherchée sur ce fondement. Un autre exemple est celui l'école créée par le *professeur Xavier* pour recueillir et éduquer les jeunes mutants. L'institution pourrait se voir opposer le principe général de responsabilité du fait d'autrui dégagé par l'Assemblée plénière la Cour de cassation dans son fameux arrêt *Bliek*<sup>29</sup> et suivant lequel celui qui accepte d'organiser et de contrôler à titre permanent le mode de vie d'individus inadaptés peut être tenu responsable des dommages causés par ses protégés.

**Conclusions.** Au terme de cette brève présentation, il faut se rendre à l'évidence : la lecture du droit de la responsabilité civile à travers le prisme des super-héros suscite des interrogations bien trop nombreuses pour les épuisier en si peu de temps. Plusieurs pistes méritent encore d'être explorées. Il serait par exemple intéressant de s'interroger sur les causes d'exonération que les super-héros pourraient invoquer afin d'échapper à la mise en

---

<sup>24</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 11 décembre 1985, 84-10.339, Publié au bulletin.

<sup>25</sup> J. Carbonnier, *Droit civil vol. 2, Les biens. Les obligations*, Puf 2004, p. 1619.

<sup>26</sup> M. Picq, « La prothèse et le droit », *LPA*, 7 octobre 1996, n°121, p. 8.

<sup>27</sup> G. Hilger, préc., p. 85-86.

<sup>28</sup> V. F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, *Les obligations*, préc., n°827 et s.

<sup>29</sup> Ass. plén., 29 mars 1991, *D.* 1991 p. 324, note C. Larroumet, *JCP* 1991.II.21673, note J. Ghestin, *RTD civ.* 1991 p. 541, obs. P. Jourdain.



jeu de leur responsabilité, et notamment sur l'état de nécessité, ce qui supposerait d'apprécier la gravité du péril et la proportionnalité des actes accomplis par le super-héros<sup>30</sup>.

En renversant la perspective adoptée, il faudrait également s'interroger sur la réparation des dommages causés *aux* super-héros au cours de leurs actions de sauvetage. Une telle réparation ne semble pas devoir être exclue par principe, mais qui paierait ? La victime sauvée, en vertu d'une convention d'assistance tacite, ou d'un quasi-contrat qui se serait formé avec son sauveteur ? Et pourquoi pas l'État, si l'on accepte de considérer que le super-héros bénéficie du régime protecteur des collaborateurs volontaires du service public ? Tout cela pourra donner lieu à de nouveaux développements, peut-être à l'occasion d'un deuxième épisode de *#Superdroit*.

---

<sup>30</sup> Ch. Guettier, Ph. Le Tourneau, C. Bloch *et alii*, *Droit de la responsabilité et des contrats 2014/2015*, Dalloz Action, n°1973 et s.